

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 11 avril 2018 .

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et ~~Ch. MOUZON~~, Membres
du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.
ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, Mme Ch.
WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et
Mme S. PIERRE , Conseillers.
Mr Eddy JACQUEMIN, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**OBJET : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités
foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines
publiques.**

\$4807925\$

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines,
notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités
foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des
activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines
publiques et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal,

Sur proposition du Collège communal,

Revu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des
activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques du 20 avril 2016 ;

Après délibération,

Décide à l'unanimité,

Article 3 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués:

1° aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2° aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine; les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telle que prévue à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;

3° l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;

4° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes:

1° il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;

2° l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Article 4 – Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation

4.1. Activités foraines

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1° par ces personnes elles-mêmes;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 3.

L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature du contrat, par le forain, celle-ci étant conditionnée le paiement des montants dus à cette date.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Article 6 – Procédure d'attribution des emplacements

6.1. Vacance des emplacements

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le collège communal, ou son délégué, en annonce la vacance par la publication d'un avis soit :

- sur le site internet de la commune ;
- dans le bulletin d'information communale ;
- par l'envoi de l'avis, par courrier ordinaire, aux exploitants forains pouvant être concernés et qui en feraient la demande ;

L'avis doit au moins mentionner les informations suivantes:

- 1° s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité;
- 2° les spécifications techniques utiles;
- 3° la situation de l'emplacement;
- 4° le mode et la durée d'attribution;
- 5° le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision;
- 6° les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution;
- 7° le lieu et le délai d'introduction des candidatures.

Il est à noter que lorsqu'un abonnement prend fin, pour quelle que raison que ce soit, le Collège communal peut décider de ne plus attribuer d'abonnement sur cet emplacement. Sa décision peut être prise pour une durée déterminée ou indéterminée. Cet emplacement pourra ne plus être attribué ou être attribué pour la durée de la fête.

6.2. Candidature

Les candidatures sont adressées au Collège communal soit par courrier recommandé, soit par courrier déposé, soit sur support durable, contre accusé de réception, à l'Administration Communale, Place Communale 9, 6800 Libramont-Chevigny.

Les candidatures seront envoyées au minimum 4 mois avant la date prévue pour la kermesse ou à la date prévue sur l'avis de vacance.

- l'immatriculation de tous les véhicules automobiles de l'exploitant, et de toute personne susceptible d'occuper l'emplacement tel que visés aux articles 4.1 et 4.2 du présent règlement.

Toute candidature qui ne sera pas introduite dans les formes et les délais (cachet de la poste faisant foi) prescrits dans le présent règlement ou dans l'avis de vacance, sera déclarée non recevable et écartée. Lorsqu'une candidature n'est pas complète, un courrier sera envoyé avant d'écarter la demande. Un délai de 5 jours sera accordé pour fournir les annexes et renseignements manquants à la candidature.

6.3. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Collège communal ou le fonctionnaire délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 6.2 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués sur la base des critères suivants:

- a) le genre d'attraction ou d'établissement;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile;
- g) le sérieux et la moralité du candidat (en tenant compte des éventuels manquements constatés lors de précédentes fêtes foraines sur le domaine de la commune de Libramont-Chevigny et d'éventuelles condamnations prononcées pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou privée)

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif et le PV d'attribution, la vérification des conditions mentionnées à l'article 3 du présent règlement et la décision motivée d'attribution de l'emplacement sont actées dans une délibération qui peut être consultée conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6.4. Notification des décisions

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant.

L'attributaire est invité à venir signer son contrat. La signature du contrat est conditionnée par le-paiement des montants dus à cette date.

6.5. Plan ou registre des emplacements

Le Collège communal ou le fonctionnaire délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement, une fois accordé:

- 1° la situation de l'emplacement;
- 2° ses modalités d'attribution;

Au cours de cette période probatoire, le Collège communal ou son délégué pourra vérifier les compétences de l'exploitant et le caractère attractif de son métier. Si à l'issue de la première et deuxième année, il n'a pas la garantie des compétences de l'exploitant forain, ou du caractère attractif de son métier, il pourra annoncer la vacance dudit emplacement.

7.2 Durée de l'abonnement

Les abonnements ont une durée de cinq ans; ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, obtenir un abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière.

Le collège communal peut également mettre un terme à l'abonnement au terme des 5 années de façon unilatérale, sans justification, ni possibilité d'indemnités.

7.3 Modalités à remplir pour l'occupation d'un emplacement avec abonnement

Une fois le plan de la kermesse arrêté, le Collège communal ou son délégué sollicitera, par écrit, chaque titulaire d'abonnement sur la kermesse. Un formulaire pré-imprimé reprenant les renseignements habituels lui sera transmis. Après vérification et/ou modification éventuelle des données, le titulaire de l'abonnement retournera le formulaire ainsi que ses annexes à l'Administration Communale.

Après réception de ces renseignements et documents, le Collège communal ou son délégué vérifiera si ledit titulaire ne se trouve pas dans un cas de suspension ou de retrait d'abonnement.

Si ce n'est pas le cas, il le convoque pour la signature de son contrat. Celle-ci est conditionnée par le paiement des montants dus à cette date.

En cas de non réception de l'ensemble des documents sollicités ou de non paiement l'exploitant forain ne pourra pas occuper son emplacement et l'Administration Communale se réserve le droit de réattribuer l'emplacement par procédure d'urgence, 15 jours avant la date de la kermesse.

7.4 Changement de métier

Les changements de métiers, de catégorie et de métrage sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Collège communal ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier, pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur son autorisation patronale. Le Collège communal appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

Le Collège communal pourra, en outre mais de manière exceptionnelle, déroger en ce qui concerne la catégorie. Le seul critère qu'il sera habilité à prendre en considération pour prendre sa décision sera l'intérêt général de la kermesse.

Le Collège communal peut suspendre l'abonnement:

- lorsque le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes visées par le présent règlement ou celles relatives à l'attraction ou l'établissement concerné; la suspension est immédiate et prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- lorsque l'exploitant forain n'apporte pas la preuve qu'il satisfait aux travaux d'entretien et de remise en état de son métier exigés par la commune, après mise en demeure du Collège communal ; la suspension est prononcée pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans ;
- lorsqu'il existe dans le chef du forain une dette envers la commune en relation avec la fête foraine ; la suspension est prononcée jusqu'à remboursement complet de la dette avec une période maximale de deux ans ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement est condamné pour un délit affectant sa moralité professionnelle ou privée ayant un rapport ou une influence sur l'activité que celui-ci exerce sur la fête foraine ; la suspension est immédiate et perdure avec une durée maximale de trois ans jusqu'à son acquittement par une décision de justice ayant force de chose jugée ;
- lorsque le titulaire de l'emplacement ne répond plus aux critères de sérieux et de moralité requis sur un champ de foire. Est considéré comme tel, l'exploitant dont il aura été constaté qu'il occupait l'établissement ou l'attraction en état d'ivresse ou sous l'influence de drogues ou de substances psychotropes ; la suspension est immédiate et est prononcée pour le temps restant à courir de l'édition en cours et pour la durée de l'édition suivante ;
- lorsque l'emplacement est susceptible d'être occupé ou est occupé par une personne autre que l'exploitant forain qui n'aura pas reçu l'autorisation préalable du Collège communal ou de son délégué, pour son remplacement exceptionnel ; la suspension est immédiate et est prononcée pour toute la durée de l'édition en cours ainsi que pour la durée de l'édition suivante ;
- lorsqu'il existe dans le chef de l'exploitant forain ou de ses préposés un constat des services de police ou des services communaux de non respect des dispositions du présent règlement, des obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la commune ; la suspension est immédiate et est prononcée pour toute la durée de l'édition en cours ainsi que pour la durée de l'édition suivante ;
- Lorsque le forain ne se présente pas avec son manège lors de la kermesse sans justification dûment démontrée ; La suspension est prononcée pour une année ;

Le Collège communal ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés, des risques encourus et l'invitera à faire ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu, il peut s'il le souhaite être assisté d'une personne de son choix.

Le Collège communal arrête ensuite sa décision et la notifie à l'exploitant soit par courrier recommandé, soit par remise de la main à la main avec accusé de réception.

7.8 Retrait d'abonnement par le Collège communal

Le Collège communal peut retirer l'abonnement :

- lorsque le titulaire de l'abonnement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes ;

Les ayants droit de la personne physique exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Afin d'être valable, la cession doit être notifiée par lettre recommandée au Collège communal et être annexé des documents suivants :

- une copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du cessionnaire ;
- une copie des police d'assurance en responsabilité civile et incendie conclue par le cessionnaire et de la preuve de paiement des primes y afférents ;
- une copie de la preuve que l'attraction ou l'établissement, exploité sur l'emplacement cédé, est effectivement repris par le cessionnaire, son numéro d'immatriculation devant figurer sur l'autorisation patronale dudit cessionnaire ;
- un certificat de conformité des installations électriques réalisé par un service externe de contrôle technique visé au Titre I, Chapitre III du Code sur le bien-être au Travail valable pour toute la durée de la kermesse et vierge de toute infraction ;
- lorsqu'il s'agit d'une attraction à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non-humaine :
 - o pour les attractions foraines de type A ($h \geq 5m$ ou $v \geq 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme accrédité ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme accrédité non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 3 ans).
 - o pour les attractions foraines de type B ($h < 5m$ et $v < 10m/s$) :
 - l'analyse de risques établie par un organisme indépendant ;
 - le dernier rapport de l'inspection d'entretien établie par une personne compétente sur le plan technique non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 1 an) ;
 - le dernier rapport de la vérification périodique établie par un organisme indépendant non périmé et vierge de toute infraction (validité maximale = 10 ans).
- une copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine exploitée au moyen d'animaux, que celle-ci satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- l'autorisation de l'AFSCA au nom du cessionnaire.

Le Collège communal ou son délégué vérifiera les documents transmis et tout particulièrement la radiation effective dans le chef du cédant de l'attraction ou de l'entreprise concernée par la cession.

Il notifiera sa décision au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise de la main à la main avec accusé de réception

la kermesse, il en perd le bénéfice. Le Collège communal est en droit, sans mise en demeure préalable, d'attribuer ledit emplacement par la procédure d'urgence.

11.2 Le Charroi

Il est strictement interdit de stationner son charroi sur la voie publique pendant toute la durée de la kermesse et les jours qui la précèdent.

11.3 Les autres véhicules

Outre le métier, sont seules autorisées à stationner sur la kermesse, à titre gratuit :

- Une voiture de ménage servant à l'habitation principale à l'exploitant forain et une voiture de ménage supplémentaire (ouvriers, enfants,...);
- Une réserve pour les métiers de nourriture et terrasses, ou avec distribution de lots.

L'autorisation d'installer, à titre gratuit une voiture de ménage ou une réserve est donnée en fonction de la configuration du terrain et sera analysée par le Collège communal, ou son délégué, au cas par cas.

Le partage de l'espace disponible fait, le cas échéant, l'objet d'une concertation entre les forains concernés. En cas de mésentente, le Bourgmestre, son délégué, ou l'agent délégué à cet effet, peut statuer.

Hormis le métier, tout matériel, tout véhicule autorisé à stationner, devra porter de manière apparente l'étiquette communale qui mentionne le nom du forain, ses coordonnées téléphoniques, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro de l'emplacement dont dépend le métier. Ces étiquettes seront fournies par l'Administration Communale.

Le bourgmestre ou son délégué peut autoriser l'installation de voitures de ménages supplémentaires sur demande de l'exploitant forain, en fonction de la configuration des lieux. Toute voiture de ménage supplémentaire installée, fera l'objet d'une redevance suivant le règlement ad hoc.

11.4 Le démontage

Les forains ne peuvent ni enlever ni démonter leur métier avant la fin de la kermesse sauf autorisation exceptionnelle du Collège communal.

Le forain qui aura reçu cette autorisation exceptionnelle devra démonter son métier entre la fermeture de la veille et l'ouverture du lendemain.

A la fin de la kermesse, les forains devront avoir quitté entièrement leur emplacement dans les trois jours, faute de quoi le Collège communal fera procéder au démontage et à l'enlèvement des métiers ; aux frais, risques et périls des forains défaillants.

Le démontage ne peut avoir lieu entre 22h et 6h du matin (y compris véhicules de logement).

Durant le démontage, les exploitants forains sont tenus de rassembler leurs déchets conformément aux consignes communiquées par les services communaux.

Au moment du départ, les exploitants forains sont tenus d'assurer le nettoyage ainsi que le remise en état des différents espaces qu'ils auront occupés avec leur métier, leur véhicule de ménage et leur(s) véhicule(s) complémentaire(s) autorisé(s).

Art 12.5 Document à tenir à disposition

L'exploitant forain est tenu de conserver, dans son métier, une copie de tous les documents d'assurances, certificats, carte patronale et autres, relatifs à son exploitation, afin d'être capable de fournir ceux-ci, à tout moment, aux agents délégués par la commune.

Article 13 :La propreté

Art 13.1 Evacuation des eaux usées

Les eaux de ménages ou de lessive sont versées directement dans les bouches d'égout ou les chambres de visites si elles existent. L'écoulement des eaux vers les avaloirs placés dans les filets d'eau ne peut en aucun cas être entravé.

L'exploitant évite toutes odeurs désagréables liées à l'écoulement ou à la stagnation d'eaux usées pour son métier ou sa voiture de ménage.

Il est interdit de déverser à l'égout toute matière solide ou susceptible de l'obstruer tels que pâtes, déchets, féculés de pomme de terre ou graisse de friture.

Indépendamment des mesures qui peuvent générer ces manquements, les débouchages éventuels nécessités par la méconnaissance de dispositions susvisées feront l'objet de factures adressées aux responsables.

Art 13.2 Tri des déchets

Les déchets générés par l'exploitant forains et/ou ses employés, dans sa voiture de ménage, doivent être triés tel que prévu dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets, soit au minimum :

- La matière organique (sacs blancs à l'effigie de la commune)
- La fraction résiduelle (sacs rose à l'effigie de la commune)
- Les papiers et cartons
- Le verre

Les déchets générés par l'exploitant forains et/ou ses employés, via l'exploitation de son métier sont traités en tout venant sauf les papiers et cartons et le verre.

L'exploitant forain apporte lui-même ses verres aux bulles à verres prévues à cet effet.

Les papiers et cartons vidés, pliés et conditionnés dans des caisses seront disposés en bordure de voirie devant le métier de l'exploitant forain tous les matins avant 7h00 et seront collectés par les services de nettoyage.

Pour le tri de la fraction résiduelle et la matière organique dans sa voiture de ménage, l'exploitant forain utilisera les sacs à l'effigie de la commune. Ceux-ci seront placés en bordure de voirie devant le métier de l'exploitant forain avant 7h00 du matin chaque jour et seront collectés par le service de nettoyage.

Les sacs et/ou cartons qui ne seraient pas sortis pour la dite heure seront enlevés le lendemain, mais ne pourront en aucun cas rester en bord de voirie.

L'exploitant forain de gastronomie foraine installera devant son métier au minimum un tonneau/conteneur de minimum 120L muni d'un sac poubelle (tout venant). Celui-ci sera à sa charge durant toute la kermesse.

m2 au sol par personne ;

3. Les guichets de caisse et de contrôle sont fixés et placés de manière à ne pas empiéter sur la largeur des couloirs et des sorties et ne pas constituer une entrave à l'évacuation aisée du public ;

4. Sauf les chaises dans un salon de consommation, les banquettes et les sièges sont fixées au plancher ;

5. Les escaliers de largeur supérieure ou égale à 1,20 m et comportant plus de trois marches sont équipés de mains courantes des deux côtés ;

6. Les sorties et les sorties de secours aboutissent directement à la voie publique et ne peuvent en aucun cas obliger le public à passer par d'autres espaces occupés ou par des baraques voisines. Elles sont en permanence dégagées de tout obstacle. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et doivent pouvoir être calées en position ouverte. Les portes tambours et les tourniquets sont interdits ;

7. Des pictogrammes visibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité, conformes à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, indiqueront la direction des sorties et des sorties de secours ;

8. Le nombre de sorties est fonction du nombre total de places assises et debout:

- jusqu'à 500 places: o de 1 à 50: 1 sortie ;
o de 51 à 250: 2 sorties ;
o de 251 à 500: 3 sorties ;
- au delà de 500 places: o une sortie supplémentaire par tranche de 500 places
ou fraction de tranche.

Les sorties sont disposées à la plus grande distance l'une de l'autre ;

9. Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 m du niveau du sol.

10. Les bouches d'incendie situées sur le terrain occupé, ses voies d'accès ou ses abords sont en tout temps dégagées et aisément accessibles au service d'incendie ;

11. L'entreposage intérieur de paille ou de foin n'a lieu que dans les zones autorisées par l'agent communal ou l'agent du service d'incendie désigné à cette fin ;

12. Si des véhicules sont exposés, les réservoirs ne peuvent contenir du carburant et les batteries doivent être enlevées ;

13. Sauf impossibilité, les installations sont reliées au réseau téléphonique. Une consigne apposée à proximité de l'appareil indique les numéros d'appel du service d'incendie, de la police et des autres services de secours.

14. Un panneau indiquant l'âge limite et/ou la taille limite à atteindre afin de pouvoir monter sur le manège doit être placé de façon bien visible sur celui-ci. Ainsi que toutes les autres informations spécifiques utiles à la sécurité.

15. Pour les chapiteaux, les règles minimales de sécurité établies par la zone de secours du Luxembourg sont d'application. En voici le contenu :

6. Eclairage de sécurité

6.1. Si les chapiteaux ou les tentes sont utilisés en période nocturne, ceux-ci seront équipés d'un éclairage de sécurité conforme aux prescriptions suivantes :

- NBN L 13-005 (prescriptions photométriques et colorimétriques).
- C 71-100 (règles d'installation et d'instructions pour le contrôle et l'entretien).
- C 71-598-222 (appareils autonomes).

6.1.1. Les sorties seront pourvues d'un éclairage de sécurité permettant d'atteindre un éclairement horizontal d'au moins 1 lux au niveau du sol et des marches dans l'axe du chemin de fuite.

6.1.2. Aux endroits du chemin de fuite qui pourraient présenter un danger, l'éclairage minimal horizontal sera de 5 lux.

7. Largeur de passage entre chapiteau ou tente

7.1 La largeur de passage minimum à laisser entre les structures afin de pouvoir passer avec les camions des services incendie est de 4m.

8. Pictogrammes



Extincteur



Sortie normale



Sortie de secours

Validé et rendu applicable dans les postes de la zone – réunion coordination PZO du 30 janvier 2013.

15.2 Les installations électriques

L'exploitant fait certifier la conformité de ses installations électriques par un service externe de contrôle technique (SECT).

Il produit un rapport de visite « non périmé », vierge de toute infraction et conforme, sur toute demande de l'agent communal désigné à cette fin et, en tout temps, autorise celui-ci ou l'agent de la société distributrice d'électricité à vérifier les installations.

L'exploitant respecte pour l'aménagement de ses installations électriques les dispositions suivantes:

- 1) l'éclairage artificiel et la décoration sont alimentés exclusivement à l'électricité ;
- 2) les lampes ne sont en aucun cas enveloppées de matière inflammable ;
- 3) la décoration lumineuse est placée de manière à n'entraîner aucun risque d'incendie ;
- 4) les conduites électriques sont parfaitement isolées. Elles ne peuvent être attachées aux chapiteaux, tentes, baraques ou à tout véhicule que par du matériel isolant et incombustible ;
- 5) un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. Il se met automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel. Il fonctionne dans un délai maximum de 30 secondes. Il est conforme aux dernières normes belges et/ou européennes en vigueur.

15.3 Les installations de chauffage et de cuisson

Les appareils de chauffage alimentés à l'alcool, l'essence ou au pétrole sont interdits.

Les appareils de chauffage et de cuisson sont placés:

1. sur un socle ou une aire en matériau incombustible et faiblement conducteur de chaleur ;
2. dans un endroit aisément accessible et ventilé directement sur l'extérieur.

Un extincteur portatif est disposé en permanence à côté des appareils.

Les réservoirs ou bonbonnes des appareils alimentés au gaz de pétrole liquéfié sont placés à l'extérieur de l'établissement dans un endroit séparé, constamment aéré et à l'abri du soleil. La liaison avec les appareils est assurée par des tubes en cuivre ou en tout autre matériau étanche et résistant.

Les raccords flexibles doivent être en bon état et aux normes (EN 559, NBN D51 006-2, maximum 5 ans -date de fabrication inscrite sur le tuyau-), munis de colliers de serrage à chaque extrémité, d'une longueur maximale de 2m, de diamètre adapté aux tétines et être protégés contre des agressions mécaniques (ne pas les laisser traîner par terre ou frotter sur une arête vive) et thermiques (les éloigner des sources de chaleur).

Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau, sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents.

Les appareils de cuisson ne sont autorisés que dans les installations spécialement équipées à cette fin.

Les friteuses sont équipées d'un thermostat d'arrêt.

Une couverture anti-feu disposée de façon accessible et à proximité des friteuses doit être présente.

15.4 Contrôle des installations

L'exploitant produit sur toute demande de l'agent communal ou de l'agent du service d'incendie désigné à cette fin les rapports de visite visés aux articles 15.1 et 15.2 ainsi que tout autre certificat ou attestation requis en matière de sécurité.

L'exploitant autorise en tout temps l'accès des installations à l'agent communal ou à l'agent du service d'incendie désigné à cette fin afin de vérifier l'application des dispositions de la présente section.

Le cas échéant, il exécute sans délai les mesures de protection complémentaires prescrites à cet effet.

Un constat de manquement sera établi si lors d'un contrôle, il apparaît que l'identité de la personne, visée à l'article 11 §1 points 2 à 5 de l'Arrêté royal du 24 septembre 2006, qui occupe l'emplacement, n'a pas été préalablement communiquée à la Commune.

L'exploitant forain est responsable de toute personne qui occupe son emplacement. Il est strictement interdit à toute personne occupée dans le métier ou l'attraction d'être en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

Il est formellement interdit à l'exploitant forain et à toute personne qui occupe son métier de permettre l'accès à l'établissement ou au métier à toute personne en état d'ivresse ou sous l'effet de drogues ou de substances psychotropes.

L'exploitant forain assume l'entière responsabilité des accidents, survenus à lui-même, à ses préposés, à son personnel ainsi qu'aux tiers, sur la kermesse ou sur ses abords, du fait:

revêtement en planches d'une épaisseur suffisante et parfaitement jointives pour autant qu'il soit doublé à 15cm au moins d'un jeu de tentures flottantes en toile et placées à recouvrement afin d'entraver le rebondissement des projectiles.

Le comptoir délimitant les emplacements des tireurs est en retrait de 50cm au moins sur l'alignement du stand.

Une distance de 4m est obligatoire entre le tireur et la cible.

Un seul tireur est admis devant chaque cible. L'interdiction du tir oblique est affichée de manière visible.

Pour l'usage de carabines à air comprimé, et à la condition que le blindage soit métallique, la distance peut être réduite à 2,5m.

L'usage de carabines automatiques est interdit. L'usage de carabines semi-automatiques ou à répétition de type trombone est interdit sauf avec des cartouches de 6mm à douille vide de poudre de type "Flobert" et à condition d'être réservé:

1. aux tirs sur cibles, jets d'eau ou sujets en terre cuite ;
2. aux tirs photos ou sur disque déclenchant un engin mécanique pour autant que la cible soit enserrée dans un anneau de 20cm de diamètre.

L'exploitant autorise en tout temps l'agent communal désigné à cette fin à vérifier la conformité des cartouches.

Les armes à feu portent la marque d'épreuve. Elles sont chargées par l'exploitant ou son préposé.

Outre à la personne en état d'ivresse, l'exploitant ou le préposé interdit le tir à toute personne dont le comportement indique un danger à lui confier une arme, notamment l'âge.

16.4 Jeux et métiers à lots

L'exploitation de jeux d'argent est interdite conformément à la loi.

La vente de billets dans le public est interdite.

Les lots offerts par des jeux ne peuvent consister:

- en argent ;
- en articles de confiserie ;
- en armes à feu ou non à feu pouvant tirer des projectiles ou des munitions, en armes prohibées ou soumise à autorisation ;
- en alcool ;
- en boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

Article 17: Bouche à incendie et extincteurs

Les bouches et les bornes d'incendie situées sur la kermesse ou en tous endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires doivent, de tout temps, rester dégagées et aisément accessibles pour le service incendie.

Les industriels forains ne peuvent s'y raccorder aux fins de distribution d'eau alimentaire qu'avec l'accord de la commune.

En vue d'assurer une bonne prévention incendie sur la kermesse, et indépendamment de toutes les

décentralisation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général.
(s) E. JACQUELIN.

Le Directeur général,



Pour expédition conforme,



Le Bourgmestre,
(s) P. JEROUVILLE

Le Bourgmestre,

